

RÈGLEMENT (UE) 2018/415 DE LA COMMISSION**du 16 mars 2018****assignant des responsabilités et des tâches supplémentaires au laboratoire de référence de l'Union européenne pour la peste équine et modifiant l'annexe II de la directive 92/35/CEE du Conseil, l'annexe II de la directive 2000/75/CE du Conseil et l'annexe VII du règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 92/35/CEE du Conseil du 29 avril 1992 établissant les règles de contrôle et les mesures de lutte contre la peste équine ⁽¹⁾, et notamment son article 18,vu la directive 2000/75/CE du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ou bluetongue ⁽²⁾, et notamment son article 19, deuxième alinéa,vu le règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ⁽³⁾, et notamment son article 32, paragraphes 5 et 6,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 15 de la directive 92/35/CEE prévoit que le laboratoire de référence de l'Union européenne pour la peste équine est indiqué à l'annexe II de cette directive et que les fonctions de ce laboratoire sont définies à l'annexe III de la même directive.
- (2) L'article 16 de la directive 2000/75/CE prévoit que le laboratoire de référence de l'Union européenne pour la bluetongue est indiqué à l'annexe II, point A, de cette directive et que les fonctions de ce laboratoire sont définies à l'annexe II, point B, de la même directive.
- (3) L'article 32, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 882/2004 définit les responsabilités des laboratoires de référence de l'Union européenne dans le secteur de la santé animale. Les laboratoires de référence de l'Union européenne pour la santé animale et les animaux vivants sont énumérés à l'annexe VII, section II, de ce règlement, et comprennent les laboratoires de référence de l'Union européenne pour la peste équine et la fièvre catarrhale du mouton.
- (4) En raison de la notification faite par le Royaume-Uni au titre de l'article 50 du traité sur l'Union européenne, le laboratoire visé à l'annexe II, point A, de la directive 2000/75/CE, devra cesser son activité en tant que laboratoire de référence de l'Union européenne pour la fièvre catarrhale du mouton.
- (5) Compte tenu des synergies, tant au niveau des compétences techniques que de la capacité des laboratoires et de l'établissement de contacts avec les laboratoires nationaux de référence, découlant des similitudes génétiques et épidémiologiques entre la peste équine et la fièvre catarrhale du mouton, le laboratoire de référence de l'Union européenne pour la peste équine visé à l'annexe II de la directive 92/35/CEE devrait également assumer les responsabilités du laboratoire de référence de l'Union européenne pour la fièvre catarrhale du mouton.
- (6) Le *Laboratorio Central de Veterinaria — Área de Sanidad Animal* (Madrid, Espagne) du ministère espagnol de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, qui fait office de laboratoire de référence de l'Union européenne pour la peste équine, devrait continuer d'exercer ses fonctions conformément à la directive 92/35/CEE et devrait en outre reprendre les tâches du laboratoire de référence de l'Union européenne pour la fièvre catarrhale du mouton, telles que prévues par la directive 2000/75/CE.
- (7) Par ailleurs, en raison de la modification de certaines coordonnées du laboratoire de référence de l'Union européenne pour la peste équine, à savoir le *Laboratorio Central de Veterinaria — Área de Sanidad Animal* (Madrid, Espagne), il est nécessaire de modifier l'annexe II de la directive 92/35/CEE en conséquence.
- (8) Le nom du laboratoire qui assume les responsabilités de laboratoire de référence de l'Union européenne pour la peste équine et la fièvre catarrhale du mouton devrait également être indiqué comme laboratoire de référence de l'Union européenne pour la fièvre catarrhale du mouton. Il y a lieu, dès lors, de modifier en conséquence l'annexe II, point A, de la directive 2000/75/CE.

⁽¹⁾ JO L 157 du 10.6.1992, p. 19.⁽²⁾ JO L 327 du 22.12.2000, p. 74.⁽³⁾ JO L 165 du 30.4.2004, p. 1.

- (9) Il convient également de modifier l'annexe VII du règlement (CE) n° 882/2004 afin qu'elle fasse référence au laboratoire de référence de l'Union européenne pour la peste équine et la fièvre catarrhale du mouton.
- (10) Afin d'éviter toute perturbation des activités du laboratoire de référence de l'Union européenne pour la fièvre catarrhale du mouton et d'accorder au laboratoire qui vient d'être désigné le temps nécessaire pour qu'il soit pleinement opérationnel, les mesures prévues par le présent règlement devraient s'appliquer à partir du 1^{er} janvier 2019.
- (11) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le *Laboratorio Central de Veterinaria — Área de Sanidad Animal* (Madrid, Espagne) est chargé des tâches et des responsabilités qui incombent au laboratoire de référence de l'Union européenne pour la peste équine et la fièvre catarrhale du mouton, telles que définies, respectivement, à l'annexe III de la directive 92/35/CEE et à l'annexe II, point B, de la directive 2000/75/CE.

Article 2

L'annexe II de la directive 92/35/CEE est modifiée conformément à l'annexe I du présent règlement.

Article 3

L'annexe II, point A, de la directive 2000/75/CE est modifiée conformément à l'annexe II du présent règlement.

Article 4

L'annexe VII du règlement (CE) n° 882/2004 est modifiée conformément à l'annexe III du présent règlement.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2019.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 mars 2018.

Par la Commission

Le président

Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE I

À l'annexe II de la directive 92/35/CEE, le nom et les coordonnées du laboratoire sont remplacés par le texte suivant:

«Laboratorio Central de Veterinaria — Área de Sanidad Animal

Ctra. M-106, P.K. 1,4

28110 Algete (Madrid)

ESPAGNE».

ANNEXE II

À l'annexe II, point A, de la directive 2000/75/CE, le nom et les coordonnées du laboratoire sont remplacés par le texte suivant:

«Laboratorio Central de Veterinaria — Área de Sanidad Animal

Ctra. M-106, P.K. 1,4

28110 Algete (Madrid)

ESPAGNE».

ANNEXE III

La partie II de l'annexe VII du règlement (CE) n° 882/2004 est modifiée comme suit:

1. les points 2 et 9 sont supprimés;
2. le point 21 suivant est ajouté:

«21. **Laboratoire de référence de l'Union européenne pour la peste équine et la fièvre catarrhale du mouton**

Laboratorio Central de Veterinaria — Área de Sanidad Animal
Ctra. M-106, P.K. 1,4
28110 Algete (Madrid)
ESPAGNE».
